

OUI

Le membre doit, dans les 10 jours de la connaissance de la décision, aviser le Secrétaire de l'Ordre qu'il a fait l'objet d'une décision judiciaire, tel que prévu à l'article 59.3 du Code des professions.

M^e Sébastien Dyotte, avocat
Bureau du syndic
Ordre des ingénieurs du Québec